

Copie H Girard

AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION

Saint-Cloud, le 8 juin 1979

D.P./R.S.
PB/NM/AP - n° 234 /79

DESTINATAIRES :

MM. LES DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENT

Cp. J. J. Pay

OBJET : Déplacement des Délégués - réunions Société

Je vous demande de bien vouloir appliquer les dispositions suivantes et ce à compter du 1er juin 1979, au sujet du déplacement des délégués.

1. En ce qui concerne les deux réunions annuelles légales du Comité Central d'Entreprise

Pour la Province, il y a lieu de payer :

- . 3 jours de déplacement aux titulaires, suppléants, et Représentants Syndicaux si ces derniers se déplacent par le train,
- . 2 jours de déplacement aux titulaires, suppléants, et Représentants Syndicaux si ces derniers se déplacent en avion.

La journée préparatoire est incluse dans ce forfait.

Pour la Région Parisienne, il y a lieu de payer :

- . 1 jour 1/2 de déplacement aux titulaires, suppléants et Représentants Syndicaux.

La journée préparatoire est incluse dans ce forfait.

Il est à noter que pour les réunions exceptionnelles, il faut appliquer le 2. ci-dessous.

...

2. En ce qui concerne les réunions au niveau central à l'initiative de la DPRS

Pour la Province, il y a lieu de payer :

- . 2 jours de déplacement aux seules personnes convoquées, si ces dernières se déplacent par le train.
- . 1 jour de déplacement aux seules personnes convoquées si ces dernières se déplacent en avion.

Pour la Région Parisienne, il y a lieu de payer :

- . 1 jour de déplacement aux seules personnes convoquées.

P. Bergougnan

P. BERGOUGNAN

- NB 1. Pour le choix entre train ou avion, il faut observer la note DPRS n° 961/76 du 16.12.76
2. La prochaine réunion du 12 juin (CCE) doit être considérée comme une réunion exceptionnelle en dehors des 2 réunions annuelles légales.